

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

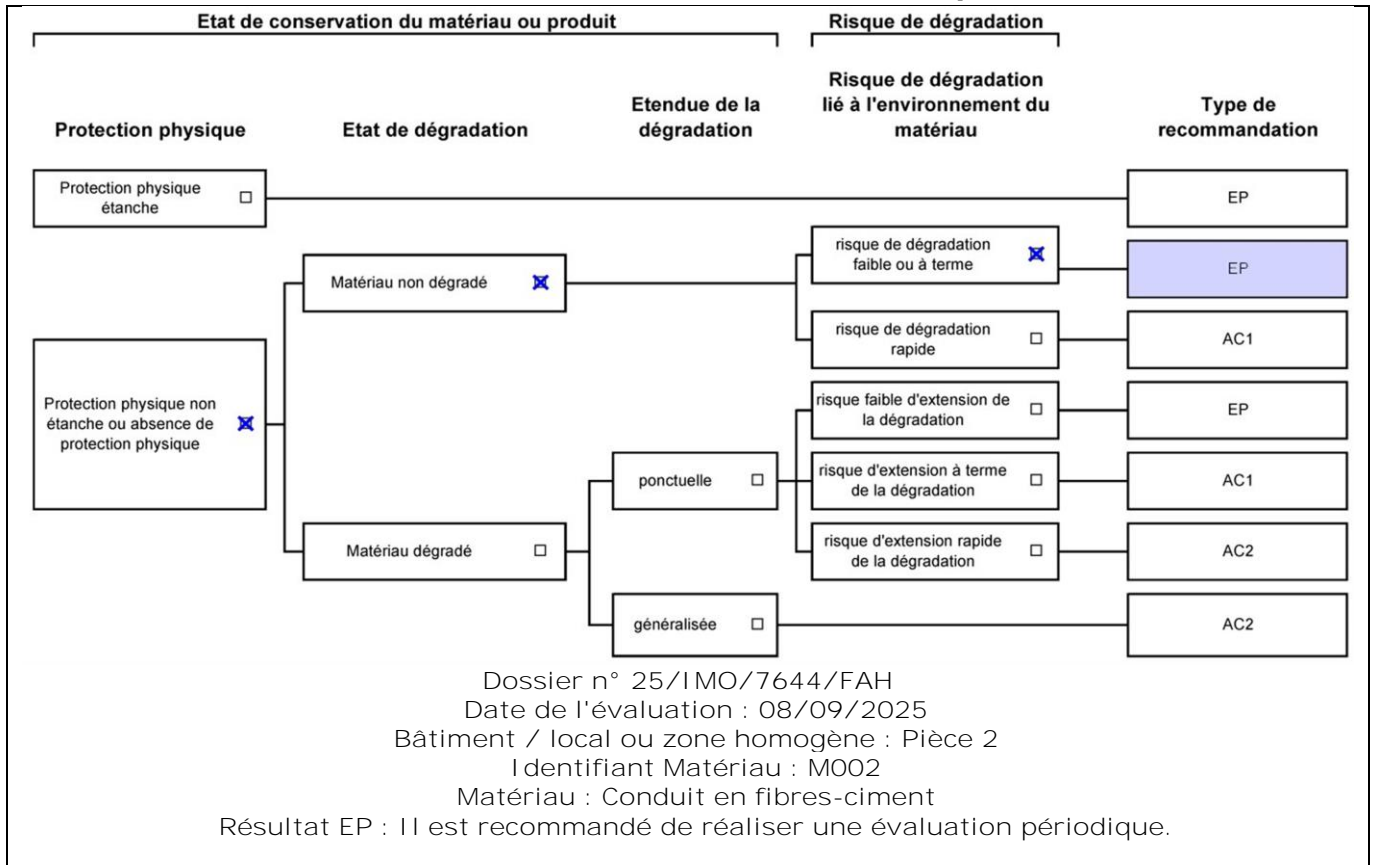
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièremment est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

Votre Assurance

▶ RC PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

SARL TDPB
18 RUE JULES VALLES
10100 ROMILLY SUR SEINE

COURTIER

VD ASSOCIES
81 BOULEVARD PIERRE PREMIER
33110 LE BOUSCAT
Tél : 05 56 30 95 75
Fax : 08 97 50 56 06
Email : CONTACT@VDASSOCIES.FR
Portefeuille : 0201478984

Vos références :

Contrat n° 10116669404
Client n° 0626282620

AXA France IARD, atteste que : SARL TDPB
18 RUE JULES VALLES
10100 ROMILLY SUR SEINE

Est titulaire d'un contrat d'assurance N° 10116669404 ayant pris effet le 01/04/2023
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité civile** pouvant lui incombent du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES, REALISES DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE IMMOBILIER ET/ OU AUTRES DIAGNOSTICS ET MISSIONS REALISES EN DEHORS DU DOSSIER TECHNIQUE,

TELS QUE FIGURANT DANS LA LISTE LIMITATIVE CI-DESSOUS :

AMIANTE :
ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE.
DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE.
DIAGNOSTIC AMIANTE PARTIES PRIVATIVES.
REPERAGE AMIANTE AVANT/ APRES TRAVAUX ET DEMOLITION.

PLOMB :
CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP).

DIAGNOSTIC TERMITES/ INFORMATION SUR LA PRESENTE D'UN RISQUE DE MERULES / ETAT PARASITAIRE (VRILLETES, LYCTUS, MERULE ET AUTRES).
MESURES :
MESURAGE LOI CARREZ ET LOI BOUTIN.

AUTRES :
ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ.
ETAT DES RISQUES ET POLLUTION (ERP).
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (DPE), TOUS TYPES DE BATIMENTS.
DPE INDIVIDUEL POUR MAISONS INDIVIDUELLES, APPARTEMENTS ET LOTS TERTIAIRES AFFECTES A DES IMMEUBLES A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION, AINSI QUE LES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE.
ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE.
DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT AUTONOME ET COLLECTIF.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/2

1D062620190710

DIAGNOSTIC QUALITE DE L'AIR INTERIEUR (QAI).

AUDIT ENERGETIQUE réalisé dans le cadre de la Loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22/08/2021 ; A L'EXCLUSION DE TOUTES PRESTATIONS DE LOUAGE D'OUVRAGE OU DE MAITRISE D'ŒUVRE RELEVANT DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE DECENNALE.

La garantie Tous dommages relevant de l'obligation d'assurance / Responsabilité civile Professionnelle s'exerce à concurrence de 600.000€ par sinistre et par année d'assurance.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2025 au 01/01/2026 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à LE BOUSCAT le 09/12/2024
LA COMPAGNIE PAR DELEGATION

VP ASSOCIES
81, Bd Pierre Premier
33110 LE BOUSCAT
RCS 794 974 238 ORIAS 130102
Tél : 05 56 30 95 75



Certificat de Compétence

Diagnostics Techniques Immobiliers

TechniCert attribue la Certification d'Opérateur de Diagnostic Immobilier à :

M. HUGUET Fabien sous le numéro de certifié **TC23-0559**

TechniCert Référentiel de Certification PROC 800

Domaines Technique	Arrêtés de référence	Date d'effet	Date D'expiration
Gaz	Arrêté du 24 décembre 2021 annule et remplace l'arrêté du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de Diagnostic Technique réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz. Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.4.1 / 2.4.2	12/10/2023	11/10/2030
Électricité	Arrêté du 24 décembre 2021 annule et remplace l'arrêté du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de Diagnostic Technique réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité. Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.6.1 et 2.6.2	21/09/2023	20/09/2030
Termites <input type="checkbox"/> Métropole <input type="checkbox"/> Outremer :	Arrêté du 24 décembre 2021 annule et remplace l'arrêté du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de Diagnostic Technique réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment. Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.3.1 / 2.3.2	21/09/2023	20/09/2030
Amiante sans Mention	Arrêté du 24 décembre 2021 annule et remplace l'arrêté du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de Diagnostic Technique réalisant les diagnostics Amiante. Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.2.1 / 2.2.2	06/10/2023	05/10/2030
Amiante avec Mention	Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.2.1 / 2.2.2 / 2.2.3	06/10/2023	05/10/2030
Energie sans Mention	Arrêté du 20 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de Diagnostic Technique réalisant le diagnostic de performance énergétique. Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.1 / 2.2	21/09/2023	20/09/2030
Energie avec Mention	Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.1 / 2.2 / 2.3	21/09/2023	20/09/2030
Audit Énergétique	Décret no 2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique Posséder les connaissances et compétences définies en à l'annexe IV et à l'annexe V		
Plomb sans Mention	Arrêté du 24 décembre 2021 annule et remplace l'arrêté du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de Diagnostic Technique réalisant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation. Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.1.1 / 2.1.2	21/09/2023	20/09/2030

Le maintien des dates de validités est conditionné à la bonne exécution des opérations de contrôle.



Accréditation
N° 4-0624
Portée disponible
sur www.cofrac.fr



TECHNICERT, SARL au Capital de 5000€ - 5 rue Traversière, ZAC Moulin du Capignard - 78580 Les Alluets Le Roi
Téléphone : 09.54.91.44.15 - Email : contact@technicert.fr - Site : www.technicert.fr
Siret : 853 648 418 R.C.S. Versailles

FORM 910.3-B_Certificat de compétence 07/2024

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 25/IMO/7644/FAH
Date du repérage : 08/09/2025
Heure d'arrivée : 16 h 32
Durée du repérage :

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité est valable 3 ans pour la vente et 6 ans pour la location.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : Maison individuelle
Adresse : 4 place du Maréchal Foch
Commune : 10380 PLANCY L ABBAYE
Département : Aube
Référence cadastrale : Section cadastrale OB, Parcelle(s) n° 388, identifiant fiscal : N/A
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Année de construction : < 1949
Année de l'installation : < 1949
Distributeur d'électricité : Enedis
Parties du bien non visitées : Néant

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : Groupe 3ème Acte - Maître Julie MARTIN
Adresse : 13-15 rue Maryse Bastié
10100 ROMILLY SUR SEINE
Téléphone et adresse internet : . Non communiquées
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Autre

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : Service des Impôts des Particuliers de Troyes - Monsieur le Comptable des Finances
Publiques
Adresse : 17 boulevard du 1er RAM
10000 TROYES

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : Fabien HUGUET
Raison sociale et nom de l'entreprise : SARL TDPB
Adresse : 18, rue Jules Vallès
10100 ROMILLY SUR SEINE
Numéro SIRET : 528913155.00032
Désignation de la compagnie d'assurance : Axa
Numéro de police et date de validité : 10116669404 - 01 / 01 / 2026

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par TECHNI CERT le 21/09/2023 jusqu'au 20/09/2030. (Certification de compétence TC23-0559)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :



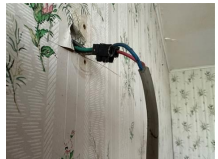


- **les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;**
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.**
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.



Domaines	Anomalies	Photo
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Il n'existe pas de dispositif assurant la coupure d'urgence à l'origine de l' (ou de chaque) installation électrique. <u>Remarques :</u> Absence d'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) ; <i>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un AGCP</i>	
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. <u>(Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</u> <u>Remarques :</u> Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; <i>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</i>	
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement. <u>Remarques :</u> Présence d'appareillage présentant des traces d'échauffement ; <i>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les appareils présentant des traces d'échauffement</i>	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. <u>Remarques :</u> Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; <i>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</i>	
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. <u>Remarques :</u> Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; <i>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes</i>	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. <u>Remarques :</u> Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; <i>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés</i>	

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires	Photo
I.C. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA	
	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur <i>Remarques :</i> Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; <i>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur</i>	
	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. <i>Remarques :</i> Présence de socles de prises non équipés d'un puits de 15 mm. ; <i>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'un puits de 15mm par des socles de prises à puits de 15 mm</i>	

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Coupage de l'ensemble de l'installation électrique <i>Point à vérifier :</i> Assure la coupure de l'ensemble de l'installation <i>Motifs :</i> L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation	Emplacement <i>Point à vérifier :</i> Protection de l'ensemble de l'installation <i>Motifs :</i> L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
	Courant différentiel-résiduel assigné <i>Point à vérifier :</i> Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) <i>Motifs :</i> L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
	Bouton test <i>Point à vérifier :</i> Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent <i>Motifs :</i> L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Caractéristiques techniques <i>Point à vérifier :</i> Liaison de classe II entre le disjoncteur de branchement non différentiel et les bornes aval des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation <i>Motifs :</i> Absence de liaison visible entre le disjoncteur de branchement non différentiel et les bornes aval des dispositifs différentiels protégeant l'installation ; <i>Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la classe de la liaison</i>
	Présence <i>Point à vérifier :</i> Elément constituant la prise de terre approprié <i>Motifs :</i> Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Résistance <i>Point à vérifier :</i> Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au (x) dispositif(s) différentiel(s) <i>Motifs :</i> Installation non alimentée
	Caractéristiques techniques <i>Point à vérifier :</i> Section du conducteur de terre satisfaisante <i>Motifs :</i> Conducteur de terre non visible ou partiellement visible ; <i>Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de terre</i>

Domaines	Points de contrôle
	Continuité <u>Point à vérifier</u> : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection <u>Motifs</u> : Barrette principale de terre non visible
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Emplacement <u>Point à vérifier</u> : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. <u>Motifs</u> : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Continuité <u>Point à vérifier</u> : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire. <u>Motifs</u> : Absence de local contenant une baignoire ou une douche

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.
Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par TECHNICERT - ZAC DU MOULIN CAPIGNARD 5 RUE TRAVERSIERE 78580 LES ALLUETS-LE-ROI

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : 08/09/2025
Etat rédigé à ROMILLY SUR SEINE, le 15/09/2025

Par : Fabien HUGUET



Cachet de l'entreprise

SARL TDPB - G2E Diagnostic Immobilier
18 rue Jules Vallès - 10100 - Romilly-sur-Seine
Tél : 03 25 23 14 38 - Mail : contact@groupeg2e.fr
Siret : 528 913 155 00032

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

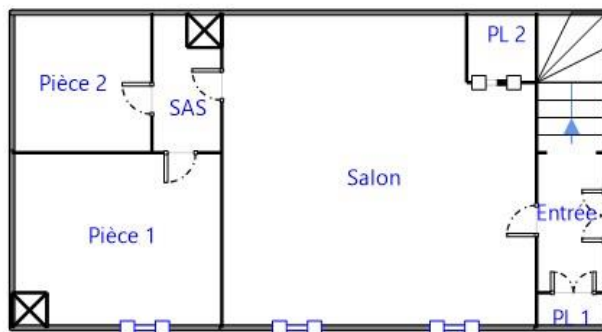
Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

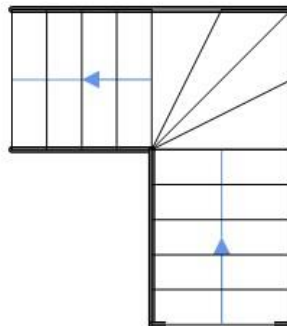
Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Croquis de repérage

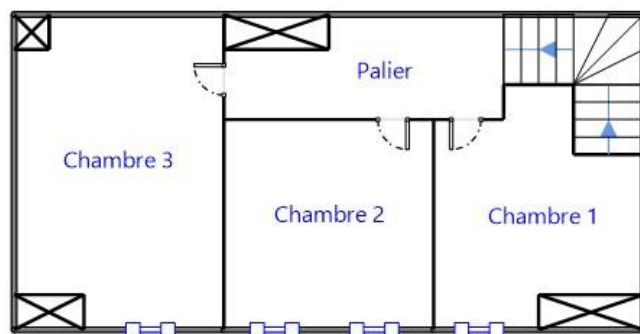


Rez-de-chaussée

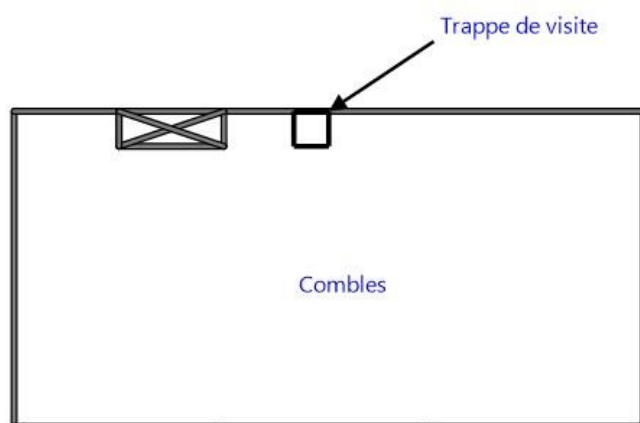
Escalier



Escalier



1er Etage



Combles

Annexe - Photos



Photo PhEle001

Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.

Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécaniques sur les conducteurs non protégés



Photo PhEle002

Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.

Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension



Photo PhEle003

Libellé de l'anomalie : B4.3 h Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement.

Remarques : Présence d'appareillage présentant des traces d'échauffement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les appareils présentant des traces d'échauffement



Photo PhEle004

Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.

Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (doublés, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes

	<p>Photo PhEle005 Libellé du point de contrôle : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>
	<p>Photo PhEle006 Libellé de l'information complémentaire : B11 b2 Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur</p>
	<p>Photo PhEle007 Libellé de l'information complémentaire : B11 c2 Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'un puits de 15 mm. ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'un puits de 15mm par des socles de prises à puit de 15 mm</p>

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Certificat de Compétence

Diagnosics Techniques Immobiliers

TechniCert attribue la Certification d'Opérateur de Diagnostic Immobilier à :

M. HUGUET Fabien sous le numéro de certifié **TC23-0559**

TechniCert Référentiel de Certification PROC 800

Domaines Technique	Arrêtés de référence	Date d'effet	Date D'expiration
Gaz	Arrêté du 24 décembre 2021 annule et remplace l'arrêté du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de Diagnostic Technique réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz. Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.4.1 / 2.4.2	12/10/2023	11/10/2030
Électricité	Arrêté du 24 décembre 2021 annule et remplace l'arrêté du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de Diagnostic Technique réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité. Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.6.1 et 2.6.2	21/09/2023	20/09/2030
Termites <input type="checkbox"/> Métropole <input type="checkbox"/> Outremer :	Arrêté du 24 décembre 2021 annule et remplace l'arrêté du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de Diagnostic Technique réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment. Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.3.1 / 2.3.2	21/09/2023	20/09/2030
Amiante sans Mention	Arrêté du 24 décembre 2021 annule et remplace l'arrêté du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de Diagnostic Technique réalisant les diagnostics Amiante. Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.2.1 / 2.2.2	06/10/2023	05/10/2030
Amiante avec Mention	Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.2.1 / 2.2.2 / 2.2.3	06/10/2023	05/10/2030
Energie sans Mention	Arrêté du 20 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de Diagnostic Technique réalisant le diagnostic de performance énergétique. Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.1 / 2.2	21/09/2023	20/09/2030
Energie avec Mention	Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.1 / 2.2 / 2.3	21/09/2023	20/09/2030
Audit Energétique	Décret no 2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique Posséder les connaissances et compétences définies en à l'annexe IV et à l'annexe V		
Plomb sans Mention	Arrêté du 24 décembre 2021 annule et remplace l'arrêté du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de Diagnostic Technique réalisant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation. Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.1.1 / 2.1.2	21/09/2023	20/09/2030

Le maintien des dates de validités est conditionné à la bonne exécution des opérations de contrôle.



Accréditation
N° 4-0624
Portée disponible
sur www.cofrac.fr



TECHNICERT, SARL au Capital de 5000€ – 5 rue Traversière, ZAC Moulin du Capignard - 78580 Les Alluets Le Roi
Téléphone : 09.54.91.44.15 – Email : contact@technicert.fr – Site : www.technicert.fr
Siret : 853 648 418 R.C.S. Versailles

FORM 910.3-B_Certificat de compétence 07/2024



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 25/IMO/7644/FAH
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 08/09/2025

Adresse du bien immobilier <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Aube Adresse : 4 place du Maréchal Foch Commune : 10380 PLANCY L ABBAYE Section cadastrale OB, Parcelle(s) n° 388 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	Donneur d'ordre / Propriétaire : Donneur d'ordre : Groupe 3ème Acte - Maître Julie MARTIN 13-15 rue Maryse Bastié 10100 ROMILLY SUR SEINE Propriétaire : Service des Impôts des Particuliers de Troyes - Monsieur le Comptable des Finances Publiques 17 boulevard du 1er RAM 10000 TROYES
---	--

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>

L'occupant est : Sans objet, le bien est vacant

Nom de l'occupant, si différent du propriétaire

Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0
--	-----	--

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	Fabien HUGUET
N° de certificat de certification	TC23-0559 ^{le} 21/09/2023
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	TECHNI CERT
Organisme d'assurance professionnelle	Axa
N° de contrat d'assurance	10116669404
Date de validité :	01 / 01 / 2026

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	XLP / V2-864
Nature du radionucléide	Cd-109
Date du dernier chargement de la source	15/09/2022
Activité à cette date et durée de vie de la source	850 MBq - 14 février 2027

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	185	3	173	0	8	1
%	100	1,6 %	93,4 %	0 %	4,3 %	0,5 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Fabien HUGUET le 08/09/2025 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	Signature
---	---------------

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1.	Rappel de la commande et des références règlementaires	3
2.	Renseignements complémentaires concernant la mission	3
	2.1 <i>L'appareil à fluorescence X</i>	3
	2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
	2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3.	Méthodologie employée	5
	3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
	3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
	3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4.	Présentation des résultats	6
5.	Résultats des mesures	6
6.	Conclusion	15
	6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	15
	6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	15
	6.3 <i>Commentaires</i>	15
	6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	15
	6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	16
7.	Obligations d'informations pour les propriétaires	17
8.	Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	18
	8.1 <i>Textes de référence</i>	18
	8.2 <i>Ressources documentaires</i>	18
9.	Annexes	19
	9.1 <i>Notice d'Information</i>	19
	9.2 <i>Illustrations</i>	19
	9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	20
	9.4 <i>Attestation appareil plomb</i>	21

Nombre de pages de rapport : 21

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements **privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)**

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	XLP	
N° de série de l'appareil	V2-864	
Nature du radionucléide	Cd-109	
Date du dernier chargement de la source	15/09/2022	Activité à cette date et durée de vie : 850 MBq - 14 février 2027
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T510342	Date d'autorisation 15/09/2022
	Date de fin de validité de l'autorisation 15/02/2027	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Groupe G2E	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Thomas Perrier	

Étalon : Fiche d'étalonnage Fondis

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	08/09/2025	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	368	08/09/2025	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	4 place du Maréchal Foch 10380 PLANCY L ABBAYE
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale OB, Parcelle(s) n° 388
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Service des Impôts des Particuliers de Troyes - Monsieur le Comptable des Finances Publiques 17 boulevard du 1er RAM 10000 TROYES
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	08/09/2025
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Entrée,	Escalier,
PL 1,	Palier,
Salon,	Chambre 1,
PL 2,	Chambre 2,
SAS,	Chambre 3,
Pièce 1,	Combles,
Pièce 2,	Trappe de visite

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser. Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Entrée	18	1 (5,6 %)	14 (77,9 %)	-	3 (16,7 %)	-
PL 1	10	1 (10 %)	9 (90 %)	-	-	-
Salon	28	1 (3,6 %)	24 (85,7 %)	-	2 (7,1 %)	1 (3,6 %)
PL 2	7	-	7 (100 %)	-	-	-
SAS	13	-	13 (100 %)	-	-	-
Pièce 1	16	-	16 (100 %)	-	-	-
Pièce 2	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Escalier	14	-	13 (93 %)	-	1 (7 %)	-
Palier	14	-	14 (100 %)	-	-	-
Chambre 1	21	-	21 (100 %)	-	-	-
Chambre 2	16	-	15 (94 %)	-	1 (6 %)	-
Chambre 3	21	-	20 (95 %)	-	1 (5 %)	-
TOTAL	185	3 (1,6 %)	173 (93,4 %)	-	8 (4,3 %)	1 (0,5 %)

Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
2	A	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
3					partie haute (> 1 m)	<0,9				
4	B	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
5					partie haute (> 1 m)	<0,9				
6	C	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
7					partie haute (> 1 m)	<0,9				
8	D	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
9					partie haute (> 1 m)	<0,9				
10		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
11					mesure 2	<0,9				
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
12	A	Porte intérieure	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
13					partie haute (> 1 m)	<0,9				
14	A	Huisserie Porte intérieure	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
15					partie haute (> 1 m)	<0,9				
16	A	Porte extérieure	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
17					partie haute (> 1 m)	<0,9				
18	A	Huisserie Porte extérieure	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
19					partie haute (> 1 m)	<0,9				
20	B	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
21					partie haute (> 1 m)	<0,9				
22	B	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
23					partie haute (> 1 m)	<0,9				
24	B	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
25					partie haute (> 1 m)	<0,9				
26	B	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
27					partie haute (> 1 m)	<0,9				
28	C	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	4,1	Etat d'usage (Usure par friction)	2		#
29	C	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	10,8	Etat d'usage (Usure par friction)	2		#
30	D	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
31					partie haute (> 1 m)	<0,9				
32					partie haute (> 1 m)	<0,9				
33	D	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	4,7	Etat d'usage (Usure par friction)	2		#

PL 1

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
34	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
35					partie haute (> 1 m)	<0,9				
36	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
37					partie haute (> 1 m)	<0,9				
38	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
39					partie haute (> 1 m)	<0,9				
40	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
41					partie haute (> 1 m)	<0,9				
42		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
43					mesure 2	<0,9				
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
44	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
45					partie haute (> 1 m)	<0,9				
46	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
47					partie haute (> 1 m)	<0,9				
48	A	Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
49					partie haute (> 1 m)	<0,9				
50	A	Huisserie Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
51					partie haute (> 1 m)	<0,9				

Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 28 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 3,6 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
52	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	5,7	Dégradé (Ecaillage)	3		##
53					partie basse (< 1 m)	<0,9				
54	B	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	<0,9		0		
55					au centre	<0,9				
56	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
57					partie haute (> 1 m)	<0,9				
58					au centre	<0,9				
59	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
60					partie haute (> 1 m)	<0,9				
61					au centre	<0,9				
62	E	Mur	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
63					partie haute (> 1 m)	<0,9				
64					au centre	<0,9				
65	F	Mur	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
66					partie haute (> 1 m)	<0,9				
67					au centre	<0,9				
68		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
69					mesure 2	<0,9				
-		Pliinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
70	A	Porte	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	22,4	Etat d'usage (Usure par friction)	2		#
71	A	Huisserie Porte	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	22,6	Etat d'usage (Usure par friction)	2		#
72	C	Porte	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
73					partie haute (> 1 m)	<0,9				
74					partie haute (> 1 m)	<0,9				
75	C	Huisserie Porte	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
76					partie haute (> 1 m)	<0,9				
77					partie haute (> 1 m)	<0,9				
78	F	Porte	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
79					partie haute (> 1 m)	<0,9				
80					partie haute (> 1 m)	<0,9				
81	F	Huisserie Porte	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
82					partie haute (> 1 m)	<0,9				
83					partie haute (> 1 m)	<0,9				
154	B	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
155					partie haute (> 1 m)	<0,9				
156	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
157					partie haute (> 1 m)	<0,9				
158	B	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
159					partie haute (> 1 m)	<0,9				
160	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
161					partie haute (> 1 m)	<0,9				
162	B	Fenêtre intérieure (F2)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
163					partie haute (> 1 m)	<0,9				
164	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
165					partie haute (> 1 m)	<0,9				
166	B	Fenêtre extérieure (F2)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
167					partie haute (> 1 m)	<0,9				
168	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
169					partie haute (> 1 m)	<0,9				
170	B	Volet intérieur (V1)	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
171					partie haute (> 1 m)	<0,9				
172	B	Volet extérieur (V1)	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
173					partie haute (> 1 m)	<0,9				
174	B	Volet intérieur (V2)	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
175					partie haute (> 1 m)	<0,9				
176	B	Volet extérieur (V2)	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
177					partie haute (> 1 m)	<0,9				
178	B	Allège (A1)	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
179					mesure 2	<0,9				
180	B	Allège (A2)	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
181					mesure 2	<0,9				

PL 2

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
84	A	Mur	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
85					partie haute (> 1 m)	<0,9				
86	B	Mur	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
87					partie haute (> 1 m)	<0,9				
88	C	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
89					partie haute (> 1 m)	<0,9				
90	D	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
91					partie haute (> 1 m)	<0,9				
92		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
93					mesure 2	<0,9				
94	A	Porte	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
95					partie haute (> 1 m)	<0,9				
96	A	Huisserie Porte	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
97					partie haute (> 1 m)	<0,9				

SAS

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
98	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
99					partie haute (> 1 m)	<0,9				
100	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
101					partie haute (> 1 m)	<0,9				
102	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
103					partie haute (> 1 m)	<0,9				
104	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
105					partie haute (> 1 m)	<0,9				
106	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
107					partie haute (> 1 m)	<0,9				
108	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
109					partie haute (> 1 m)	<0,9				
110		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
111					mesure 2	<0,9				
112	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
113					partie haute (> 1 m)	<0,9				
114	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
115					partie haute (> 1 m)	<0,9				
116	B	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
117					partie haute (> 1 m)	<0,9				
118	B	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
119					partie haute (> 1 m)	<0,9				
120	C	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
121					partie haute (> 1 m)	<0,9				
122	C	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
123					partie haute (> 1 m)	<0,9				

Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
124	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
125					partie haute (> 1 m)	<0,9				
126	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
127					partie haute (> 1 m)	<0,9				
128	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
129					partie haute (> 1 m)	<0,9				
130	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
131					partie haute (> 1 m)	<0,9				
132	E	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
133					partie haute (> 1 m)	<0,9				
134	F	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
135					partie haute (> 1 m)	<0,9				
136		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
137					mesure 2	<0,9				
138	A	Porte	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
139					partie haute (> 1 m)	<0,9				
140	A	Huisserie Porte	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
141					partie haute (> 1 m)	<0,9				
142	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
143					partie haute (> 1 m)	<0,9				
144	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
145					partie haute (> 1 m)	<0,9				
146	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
147					partie haute (> 1 m)	<0,9				
148	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
149					partie haute (> 1 m)	<0,9				
150	B	Volet intérieur	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
151					partie haute (> 1 m)	<0,9				
152	B	Volet extérieur	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
153					partie haute (> 1 m)	<0,9				
182	C	Allège	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
183					mesure 2	<0,9				

Pièce 2

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
184	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
185					partie haute (> 1 m)	<0,9				
186	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
187					partie haute (> 1 m)	<0,9				
188	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
189					partie haute (> 1 m)	<0,9				
190	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
191					partie haute (> 1 m)	<0,9				
192		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
193					mesure 2	<0,9				
194	A	Porte	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
195					partie haute (> 1 m)	<0,9				
196	A	Huisserie Porte	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
197					partie haute (> 1 m)	<0,9				

Escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
198	A	Mur	plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
199					partie haute (> 1 m)	<0,9				
200	B	Mur	plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
201					partie haute (> 1 m)	<0,9				
202	C	Mur	plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
203					partie haute (> 1 m)	<0,9				
204	D	Mur	plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
205					partie haute (> 1 m)	<0,9				
206	E	Mur	plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
207					partie haute (> 1 m)	<0,9				
208		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,9		0		
209					mesure 2	<0,9				
210		Faux Limon	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
211					mesure 2	<0,9				
212		Crémaillère	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
213					mesure 2	<0,9				
214		Marches	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
215					mesure 2	<0,9				
216		Contremarches	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
217					mesure 2	<0,9				
218		Plinthes	Plâtre	Papier peint	mesure 1	<0,9		0		
219					mesure 2	<0,9				
220		Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
221					partie haute (> 1 m)	<0,9				
222	A	Porte	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
223					partie haute (> 1 m)	<0,9				
224	A	Huisserie Porte	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	3,5	Etat d'usage (Usure par friction)	2		#

Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
225	A	Mur	plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
226					partie haute (> 1 m)	<0,9				
227	B	Mur	plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
228					partie haute (> 1 m)	<0,9				
229	C	Mur	plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
230					partie haute (> 1 m)	<0,9				
231	D	Mur	plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
232					partie haute (> 1 m)	<0,9				
233	E	Mur	plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
234					partie haute (> 1 m)	<0,9				
235	F	Mur	plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
236					partie haute (> 1 m)	<0,9				
237		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,9		0		
238					mesure 2	<0,9				
239		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
240					mesure 2	<0,9				
241	B	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
242					partie haute (> 1 m)	<0,9				
243	B	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
244					partie haute (> 1 m)	<0,9				
245	B	Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
246					partie haute (> 1 m)	<0,9				
247	B	Huisserie Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
248					partie haute (> 1 m)	<0,9				
249	C	Porte	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
250					partie haute (> 1 m)	<0,9				
251	C	Huisserie Porte	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
252					partie haute (> 1 m)	<0,9				

Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
253	A	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
254					partie haute (> 1 m)	<0,9				
255	B	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
256					partie haute (> 1 m)	<0,9				
257	C	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
258					partie haute (> 1 m)	<0,9				
259	D	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
260					partie haute (> 1 m)	<0,9				
261	E	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
262					partie haute (> 1 m)	<0,9				
263	F	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
264					partie haute (> 1 m)	<0,9				
265	G	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
266					partie haute (> 1 m)	<0,9				
267	H	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
268					partie haute (> 1 m)	<0,9				
269	I	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
270					partie haute (> 1 m)	<0,9				
271	J	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
272					partie haute (> 1 m)	<0,9				
273		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,9		0		
274					mesure 2	<0,9				
275		Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
276					mesure 2	<0,9				
277	A	Porte	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
278					partie haute (> 1 m)	<0,9				
279	A	Huisserie Porte	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
280					partie haute (> 1 m)	<0,9				
281	I	Fenêtre intérieure	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
282					partie haute (> 1 m)	<0,9				
283	I	Huisserie Fenêtre intérieure	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
284					partie haute (> 1 m)	<0,9				
285	I	Fenêtre extérieure	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
286					partie haute (> 1 m)	<0,9				
287	I	Huisserie Fenêtre extérieure	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
288					partie haute (> 1 m)	<0,9				
289	I	Allège	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
290					mesure 2	<0,9				
291	I	Volet intérieur	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
292					partie haute (> 1 m)	<0,9				
293	I	Volet extérieur	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
294					partie haute (> 1 m)	<0,9				

Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
295	A	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
296					partie haute (> 1 m)	<0,9				
297	B	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
298					partie haute (> 1 m)	<0,9				
299	C	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
300					partie haute (> 1 m)	<0,9				
301	D	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
302					partie haute (> 1 m)	<0,9				
303		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,9		0		
304					mesure 2	<0,9				
305		Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
306					mesure 2	<0,9				
307	A	Porte	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
308					partie haute (> 1 m)	<0,9				
309	A	Huisserie Porte	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
310					partie haute (> 1 m)	<0,9				
311	C	Fenêtre intérieure	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
312					partie haute (> 1 m)	<0,9				
313	C	Huisserie Fenêtre intérieure	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
314					partie haute (> 1 m)	<0,9				
315	C	Fenêtre extérieure	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
316					partie haute (> 1 m)	<0,9				
317	C	Huisserie Fenêtre extérieure	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
318					partie haute (> 1 m)	<0,9				
319	C	Allège	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
320					mesure 2	<0,9				
321	C	Volet intérieur	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
322					partie haute (> 1 m)	<0,9				
323	C	Volet extérieur	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
324					partie haute (> 1 m)	<0,9				
325	C	coffrage bois	Bois	Peinture	mesure 1	2,1	Etat d'usage (Usure par friction)	2		#

Chambre 3

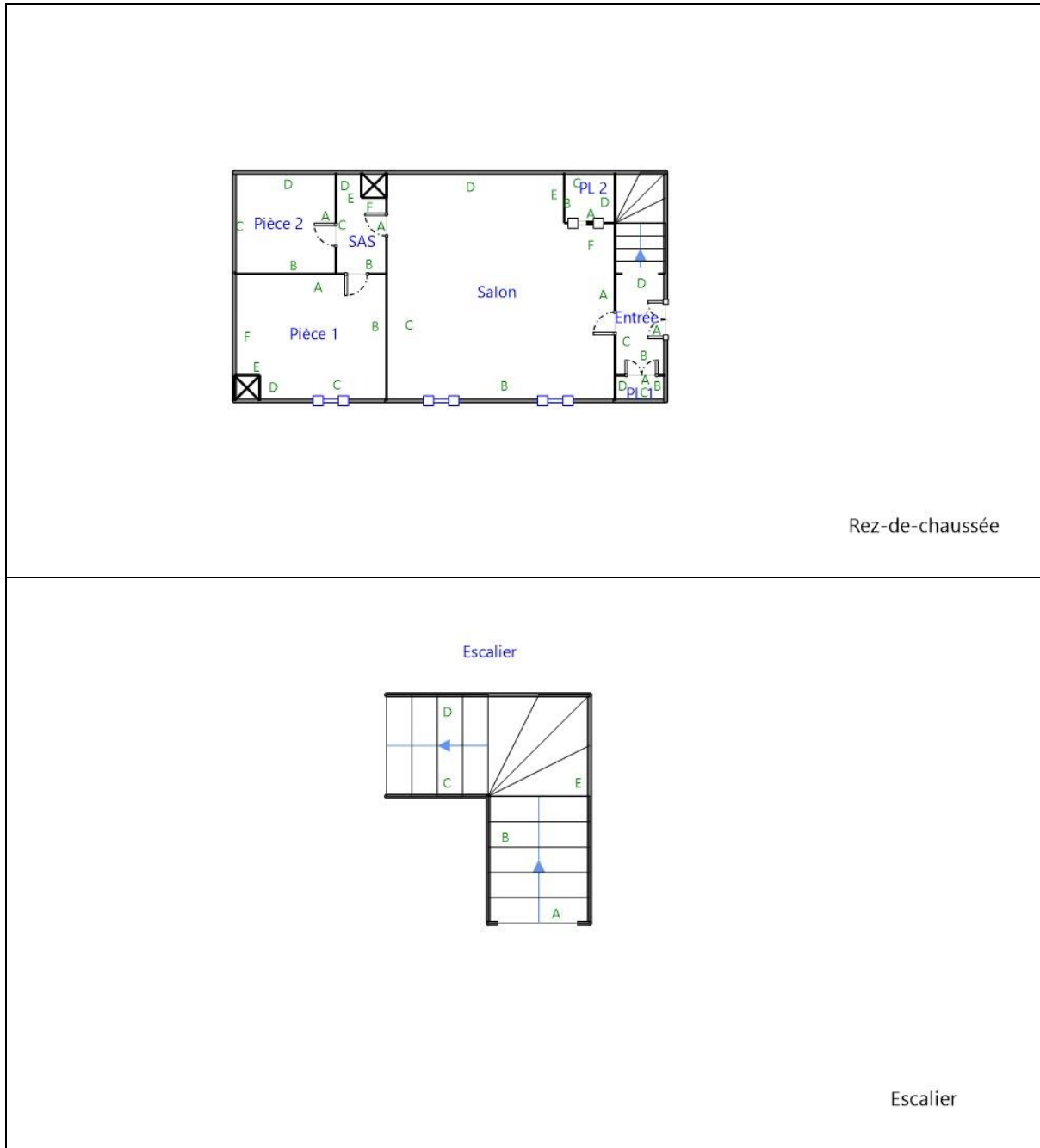
Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

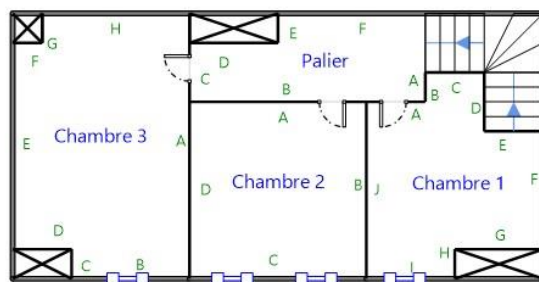
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
326	A	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
327					partie haute (> 1 m)	<0,9				
328	B	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
329					partie haute (> 1 m)	<0,9				
330	C	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
331					partie haute (> 1 m)	<0,9				
332	D	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
333					partie haute (> 1 m)	<0,9				
334	E	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
335					partie haute (> 1 m)	<0,9				
336	F	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
337					partie haute (> 1 m)	<0,9				
338	G	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
339					partie haute (> 1 m)	<0,9				
340	H	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
341					partie haute (> 1 m)	<0,9				
342		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,9		0		
343					mesure 2	<0,9				
344		Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
345					mesure 2	<0,9				
346	A	Porte	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
347					partie haute (> 1 m)	<0,9				
348	A	Huisserie Porte	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
349					partie haute (> 1 m)	<0,9				
350	B	Fenêtre intérieure	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
351					partie haute (> 1 m)	<0,9				
352	B	Huisserie Fenêtre intérieure	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
353					partie haute (> 1 m)	<0,9				
354	B	Fenêtre extérieure	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
355					partie haute (> 1 m)	<0,9				
356	B	Huisserie Fenêtre extérieure	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
357					partie haute (> 1 m)	<0,9				
358	B	Allège	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
359					mesure 2	<0,9				
360	B	Volet intérieur	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
361					partie haute (> 1 m)	<0,9				
362	B	Volet extérieur	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0		
363					partie haute (> 1 m)	<0,9				
364	C	coffrage bois	bois	Peinture	mesure 1	2,1	Etat d'usage (Usure par friction)	2		#
365	B	coffrage bois	bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
366					mesure 2	<0,9				
367					mesure 2	<0,9				

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





1er Etage

6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	185	3	173	0	8	1
%	100	1,6 %	93,4 %	0 %	4,3 %	0,5 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une **intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré**. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture **d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner** de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les **occupants de l'immeuble et la population environnante**.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 07/09/2026).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par TECHNICERT - ZAC DU MOULIN CAPIGNARD 5 RUE TRAVERSIERE 78580 LES ALLUETS-LE-ROI

Fait à ROMILLY SUR SEINE, le 15/09/2025

Par : Fabien HUGUET



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- **Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;**
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- **Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;**
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- **Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.**

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- **Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement**, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 « *Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb* ».

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement : <http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb


Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Certificat de Compétence

Diagnostics Techniques Immobiliers


TechniCert attribue la Certification d'Opérateur de Diagnostic Immobilier à :

M. HUGUET Fabien sous le numéro de certifié **TC23-0559**

TechniCert Référentiel de Certification PROC 800


Domaines Technique	Arrêtés de référence	Date d'effet	Date D'expiration
Gaz	Arrêté du 24 décembre 2021 annule et remplace l'arrêté du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de Diagnostic Technique réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz. Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.4.1 / 2.4.2	12/10/2023	11/10/2030
Électricité	Arrêté du 24 décembre 2021 annule et remplace l'arrêté du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de Diagnostic Technique réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité. Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.6.1 et 2.6.2	21/09/2023	20/09/2030
Termites <input type="checkbox"/> Métropole <input type="checkbox"/> Outremer :	Arrêté du 24 décembre 2021 annule et remplace l'arrêté du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de Diagnostic Technique réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment. Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.3.1 / 2.3.2	21/09/2023	20/09/2030
Amiante sans Mention	Arrêté du 24 décembre 2021 annule et remplace l'arrêté du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de Diagnostic Technique réalisant les diagnostics Amiante. Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.2.1 / 2.2.2	06/10/2023	05/10/2030
Amiante avec Mention	Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.2.1 / 2.2.2 / 2.2.3	06/10/2023	05/10/2030
Energie sans Mention	Arrêté du 20 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de Diagnostic Technique réalisant le diagnostic de performance énergétique. Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.1 / 2.2	21/09/2023	20/09/2030
Energie avec Mention	Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.1 / 2.2 / 2.3	21/09/2023	20/09/2030
Audit Énergétique	Décret no 2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique. Posséder les connaissances et compétences définies en à l'annexe IV et à l'annexe V		
Plomb sans Mention	Arrêté du 24 décembre 2021 annule et remplace l'arrêté du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de Diagnostic Technique réalisant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation. Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.1.1 / 2.1.2	21/09/2023	20/09/2030

Le maintien des dates de validités est conditionné à la bonne exécution des opérations de contrôle.



Accréditation
N° 4-0624
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

Les Alluets Le Roi, Le 01/07/2024
La Gérante TECHNICERT



TechniCert
S.A. au capital de 200000€ - 24801 Les Alluets Le Roi
91 124 010 000 - 01 39 00 00 00
www.technicert.fr
012 00 00 00 00 00

TECHNICERT, SARL au Capital de 5000€ – 5 rue Traversière, ZAC Moulin du Capignard - 78580 Les Alluets Le Roi
Téléphone : 09.54.91.44.15 – Email : contact@technicert.fr – Site : www.technicert.fr
Siret : 853 648 418 R.C.S. Versailles

FORM 910.3-B_Certificat de compétence 07/2024

9.4 Attestation appareil plomb



Groupe
PHYSITEK Devices

Fabrication, Distribution
Assistance technique
Maintenance d'équipements
scientifiques

Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1er mars 2011 signé par Dr. Björn Klauw

Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit **75 MBq**.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **370 MBq** cette valeur limite est atteinte après **36 mois**.
- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **1480 MBq** cette valeur limite est atteinte après **64 mois**.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm² de plomb nous statuons que :

Pendant cette durée l'appareil garantit que 95 % des résultats de mesures réalisées sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1 mg/cm², sont comprises dans un intervalle : [valeur cible - 0,1 mg/cm² ; valeur cible + 0,1 mg/cm²].

Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à ±0,1 mg/cm² dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

Nom de la société : GROUPE G2E

Modèle de l'analyseur :	XLP
Numéro de série analyseur :	26037
Numéro de série de la source :	V2-864
Activité de la source (MBq) :	850
Date d'origine de la source :	15/09/2022
Date de fin de validité de la source :	15/02/2027

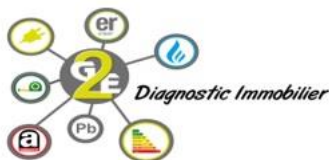


Fondis Electronic
26, avenue Duguay Trouin,
entrée D - CS 60507
78961 Voisins-le-Bretonneux Cedex

Tél. : +33 (0)1 34 52 10 30
Fax : +33 (0)1 30 57 33 25
E-mail : info@fondiselectronic.com
Site : <https://www.physitek.fr>



SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00031 - APE 4652Z - N° TVA : FR 15 428 583 637 - Lieu de juridiction : Versailles.



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° 25/IMO/7644/FAH relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 4 place du Maréchal Foch 10380 PLANCY L ABBAYE.

Je soussigné, Fabien HUGUET, technicien diagnostiqueur pour la société SARL TDPB atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	Fabien HUGUET	TECHNICERT	TC23-0559	05/10/2030 (Date d'obtention : 06/10/2023)
DPE sans mention	Fabien HUGUET	TECHNICERT	TC23-0559	20/09/2030 (Date d'obtention : 21/09/2023)
DPE	Fabien HUGUET	TECHNICERT	TC23-0559	20/09/2030 (Date d'obtention : 21/09/2023)
Electricité	Fabien HUGUET	TECHNICERT	TC23-0559	20/09/2030 (Date d'obtention : 21/09/2023)
Plomb	Fabien HUGUET	TECHNICERT	TC23-0559	20/09/2030 (Date d'obtention : 21/09/2023)
Gaz	Fabien HUGUET	TECHNICERT	TC23-0559	11/10/2030 (Date d'obtention : 12/10/2023)

- Avoir souscrit à une assurance (Axa n° 10116669404 valable jusqu'au 01 / 01 / 2026) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à ROMILLY SUR SEINE, le 15/09/2025

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

TDPB – SARL au capital de 4.000,00 € - R.C.S. Troyes – SIRET 528 913 155 00032 – Code APE : 7120B

Bureaux Aube : 18 rue Jules Vallès – 10100 – Romilly-sur-Seine – Tél. 03 25 23 14 38

Bureaux Marne : 127-129 Avenue de Parie – 51000 – Châlons-en-Champagne – Tél. 03 26 22 42 16

E-mail : contact@groupepeg2e.fr

1/1

Rapport du :
15/09/2025



SARL TDPB
18 RUE JULES VALLES
10100 ROMILLY SUR SEINE

COURTIER

VD ASSOCIES
81 BOULEVARD PIERRE PREMIER
33110 LE BOUSCAT
Tél : 05 56 30 95 75
Fax : 08 97 50 56 06
Email : CONTACT@VDASSOCIES.FR
Portefeuille : 0201478984

Vos références :

Contrat n° 10116669404
Client n° 0626282620

AXA France IARD, atteste que : SARL TDPB
18 RUE JULES VALLES
10100 ROMILLY SUR SEINE

Est titulaire d'un contrat d'assurance N° 10116669404 ayant pris effet le 01/04/2023

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité civile** pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES, REALISES DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE IMMOBILIER ET/ OU AUTRES DIAGNOSTICS ET MISSIONS REALISES EN DEHORS DU DOSSIER TECHNIQUE,

TELS QUE FIGURANT DANS LA LISTE LIMITATIVE CI-DESSOUS :

AMIANTE :

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE.

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE.

DIAGNOSTIC AMIANTE PARTIES PRIVATIVES.

REPERAGE AMIANTE AVANT/ APRES TRAVAUX ET DEMOLITION.

PLOMB :

CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP).

DIAGNOSTIC TERMITES/ INFORMATION SUR LA PRESENTE D'UN RISQUE DE MERULES / ETAT PARASITAIRE (VRILLETES, LYCTUS, MERULE ET AUTRES).

MESURES :

MESURAGE LOI CARREZ ET LOI BOUTIN.

AUTRES :

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTION (ERP).

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (DPE), TOUS TYPES DE BATIMENTS.

DPE INDIVIDUEL POUR MAISONS INDIVIDUELLES, APPARTEMENTS ET LOTS TERTIAIRES AFFECTES A DES IMMEUBLES A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION, AINSI QUE LES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE.

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE.

DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT AUTONOME ET COLLECTIF.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

DIAGNOSTIC QUALITE DE L'AIR INTERIEUR (QAI).

AUDIT ENERGETIQUE réalisé dans le cadre de la Loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22/08/2021 ; A L'EXCLUSION DE TOUTES PRESTATIONS DE LOUAGE D'OUVRAGE OU DE MAITRISE D'ŒUVRE RELEVANT DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE DECENNALE.

La garantie Tous dommages relevant de l'obligation d'assurance / Responsabilité civile Professionnelle s'exerce à concurrence de 600.000€ par sinistre et par année d'assurance.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2025 au 01/01/2026 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à LE BOUSCAT le 09/12/2024
LA COMPAGNIE PAR DELEGATION

VP ASSOCIES
81, Bd Pierre Premier
33110 LE BOUSCAT
RCS - 794 872 238 ORIAS : 1301027
Tél : 05 56 30 95 75

Certificat de Compétence

Diagnostics Techniques Immobiliers

TechniCert attribue la Certification d'Opérateur de Diagnostic Immobilier à :

M. HUGUET Fabien sous le numéro de certifié **TC23-0559**

TechniCert Référentiel de Certification PROC 800

Domaines Technique	Arrêtés de référence	Date d'effet	Date D'expiration
Gaz	Arrêté du 24 décembre 2021 annule et remplace l'arrêté du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de Diagnostic Technique réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz. Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.4.1 / 2.4.2	12/10/2023	11/10/2030
Électricité	Arrêté du 24 décembre 2021 annule et remplace l'arrêté du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de Diagnostic Technique réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité. Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.6.1 et 2.6.2	21/09/2023	20/09/2030
Termites ----- <input type="checkbox"/> Métropole <input type="checkbox"/> Outremer :	Arrêté du 24 décembre 2021 annule et remplace l'arrêté du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de Diagnostic Technique réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment. Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.3.1 / 2.3.2	21/09/2023	20/09/2030
Amiante sans Mention	Arrêté du 24 décembre 2021 annule et remplace l'arrêté du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de Diagnostic Technique réalisant les diagnostics Amiante. Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.2.1 / 2.2.2	06/10/2023	05/10/2030
Amiante avec Mention	Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.2.1 / 2.2.2 / 2.2.3	06/10/2023	05/10/2030
Energie sans Mention	Arrêté du 20 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de Diagnostic Technique réalisant le diagnostic de performance énergétique. Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.1 / 2.2	21/09/2023	20/09/2030
Energie avec Mention	Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.1 / 2.2. / 2.3	21/09/2023	20/09/2030
Audit Energétique	Décret no 2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique Posséder les connaissances et compétences définies en à l'annexe IV et à l'annexe V		
Plomb sans Mention	Arrêté du 24 décembre 2021 annule et remplace l'arrêté du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de Diagnostic Technique réalisant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation. Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.1.1 / 2.1.2	21/09/2023	20/09/2030

Le maintien des dates de validités est conditionné à la bonne exécution des opérations de contrôle.



Accréditation
N° 4-0624
Portée disponible
sur www.cofrac.fr